



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 37 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2015093-0018 - Réalisation de relevés visuels d'autocars et de poids lourds sur les parkings de la barrière de péage du Perthus sis au PK 271.580 de l'autoroute A9, commune du Boulou.	1
--	---

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2015075-0020 - Convention de délégation de gestion pour l'instruction des demandes de passeports	5
Arrêté N °2015092-0016 - Arrêté réglementant le mouillage, la plongée sous marine, la baignade, toute forme de pêche au large des communes de Port Vendres et Argelès sur Mer, Pyrénées- Orientales, dans le cadre de la neutralisation d engins explosifs	9

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015093-0018

signé par
Directeur DDTM

le 03 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Réalisation de relevés visuels d'autocars et de poids lourds sur les parkings de la barrière de péage du Penhus sis au PK 271,580 de l'autoroute A9, commune du Bouloux.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de procéder à la réalisation de relevés visuels
d'autocars et de poids-lourds sur les parkings de la gare de péage
du Perthus sur l'autoroute A9

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.432-7 II,

Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés de l'enquête

ARRETE

ARTICLE 1

La Société de réalisation de mesures d'études (SORMEA) est autorisée à employer du personnel sur les parkings de la barrière de péage du Perthus sis au PK 271.580 de l'autoroute A9, commune du Boulou, pour la réalisation de relevés visuels d'autocars et de poids lourds.

Ces relevés sont réalisés pendant 48 heures (42 périodes jour et 6 périodes nuit) à raison de 4 périodes par mois : 2 jours ouvrables, 1 samedi et 1 dimanche, durant 8h (4h par sens).

Ces interventions auront lieu aux périodes suivantes :

Date	
Mardi	7 avril 2015
Mercredi	8 avril 2015
Samedi	25 avril 2015
Dimanche	26 avril 2015
Mercredi	20 mai 2015
Jeudi	21 mai 2015
Samedi	30 mai 2015
Dimanche	31 mai 2015
Samedi	13 juin 2015
Dimanche	14 juin 2015
Mercredi	24 juin 2015
Jeudi	25 juin 2015
Samedi	4 juillet 2015
Dimanche	5 juillet 2015
Lundi	6 juillet 2015
Mardi	7 juillet 2015
Jeudi	6 août 2015
Vendredi	7 août 2015
Samedi	8 août 2015
Dimanche	9 août 2015
Mardi	8 septembre 2015
Mercredi	9 septembre 2015
Samedi	19 septembre 2015
Dimanche	20 septembre 2015

Date	
Vendredi	23 octobre 2015
Samedi	24 octobre 2015
Dimanche	25 octobre 2015
Lundi	26 octobre 2015
Samedi	14 novembre 2015
Dimanche	15 novembre 2015
Lundi	16 novembre 2015
Mardi	17 novembre 2015
Jeudi	3 décembre 2015
Vendredi	4 décembre 2015
Samedi	5 décembre 2015
Dimanche	6 décembre 2015
Jeudi	21 janvier 2016
Vendredi	22 janvier 2016
Samedi	23 janvier 2016
Dimanche	24 janvier 2016
Samedi	13 février 2016
Dimanche	14 février 2016
Lundi	15 février 2016
Mardi	16 février 2016
Vendredi	4 mars 2016
Samedi	5 mars 2016
Dimanche	6 mars 2016
Lundi	7 mars 2016

ARTICLE 2

Ces personnes devront se présenter lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications comme à celles du responsable de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

Elles devront porter obligatoirement un gilet rétro réfléchissant de classe II ainsi qu'un badge d'identification facilement lisible et visible.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Perpignan, le 03 AVR. 2015

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**


Claude MARCEROU



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015075-0020

**signé par
Préfet**

le 16 Mars 2015

Partenaires Etat Hors PO

Convention de délégation de gestion pour
l'instruction des demandes de passeports



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion Pour l'instruction des demandes de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre la préfète du département des Pyrénées-Orientales, désignée sous le terme "**délégant**",
d'une part,

Et

Le Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposées dans le département des Pyrénées-Orientales et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1 - Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département des Pyrénées-Orientales et qui lui sont adressées par les autorités chargées du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé, il prend la décision de refus de délivrance ou de renouvellement et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- il saisit la préfète du département des Pyrénées-Orientales des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité ;
 - demandeur signalé au fichier des personnes recherchées ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2 - Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières, telles qu'énumérées au paragraphe 1 (alinéa 5) de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués, non retirés et invalidés et des pièces archivées au bout d'un an ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit ;
- de la fourniture des formulaires non dématérialisés aux mairies.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le Préfet du département de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au paragraphe 1 de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de l'Hérault qui suivent :

- le secrétaire général ;
- la directrice de la réglementation et des libertés publiques ;
- la chef de bureau et son adjointe, chargés de la délivrance des passeports ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;
- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée et reconduction du document

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région Languedoc-Roussillon. Elle est établie pour une année et reconduite tacitement, d'année en année.

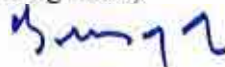
Fait, le lundi 16 mars 2015

La Préfète du département
des Pyrénées-Orientales,
délégant



Josiane CHEVALIER

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
délégué,



Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015092-0016

signé par
Préfet Maritime

le 02 Avril 2015

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté réglementant le mouillage, la plongée sous marine, la baignade, toute forme de pêche au large des communes de Port Vendres et Argelès sur Mer, Pyrénées- Orientales, dans le cadre de la neutralisation d engins explosifs

Toulon, le 2 avril 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 37/2015
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGEE SOUS-MARINE, LA BAIGNADE, TOUTE
FORME DE PECHE
AU LARGE DES COMMUNES DE PORT-VENDRES ET
ARGELES-SUR-MER (PYRENEES-ORIENTALES)
DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION
D'ENGINS EXPLOSIFS

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé au large des communes de Port-Vendres et d'Argeles-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) dans le cadre du traitement d'engins explosifs.

ARRETE

ARTICLE 1

1.1. Du mardi 7 avril 2015 au vendredi 17 avril 2015 de 08h00 à 18h00, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite centrée sur le point "A" de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 42°35,227' N - 003°07,298' E

sont interdits :

- dans une zone de 1 575 mètres de rayon : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature et toutes activités de pêche.
- dans une zone de 3 500 mètres de rayon : la baignade et la plongée sous-marine.

1.2. Du samedi 11 avril 2015 au dimanche 12 avril 2015, l'interdiction de navigation est levée dans la zone interdite définie au point 1.1.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau, ainsi qu'aux navires et plongeurs participant à l'opération.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

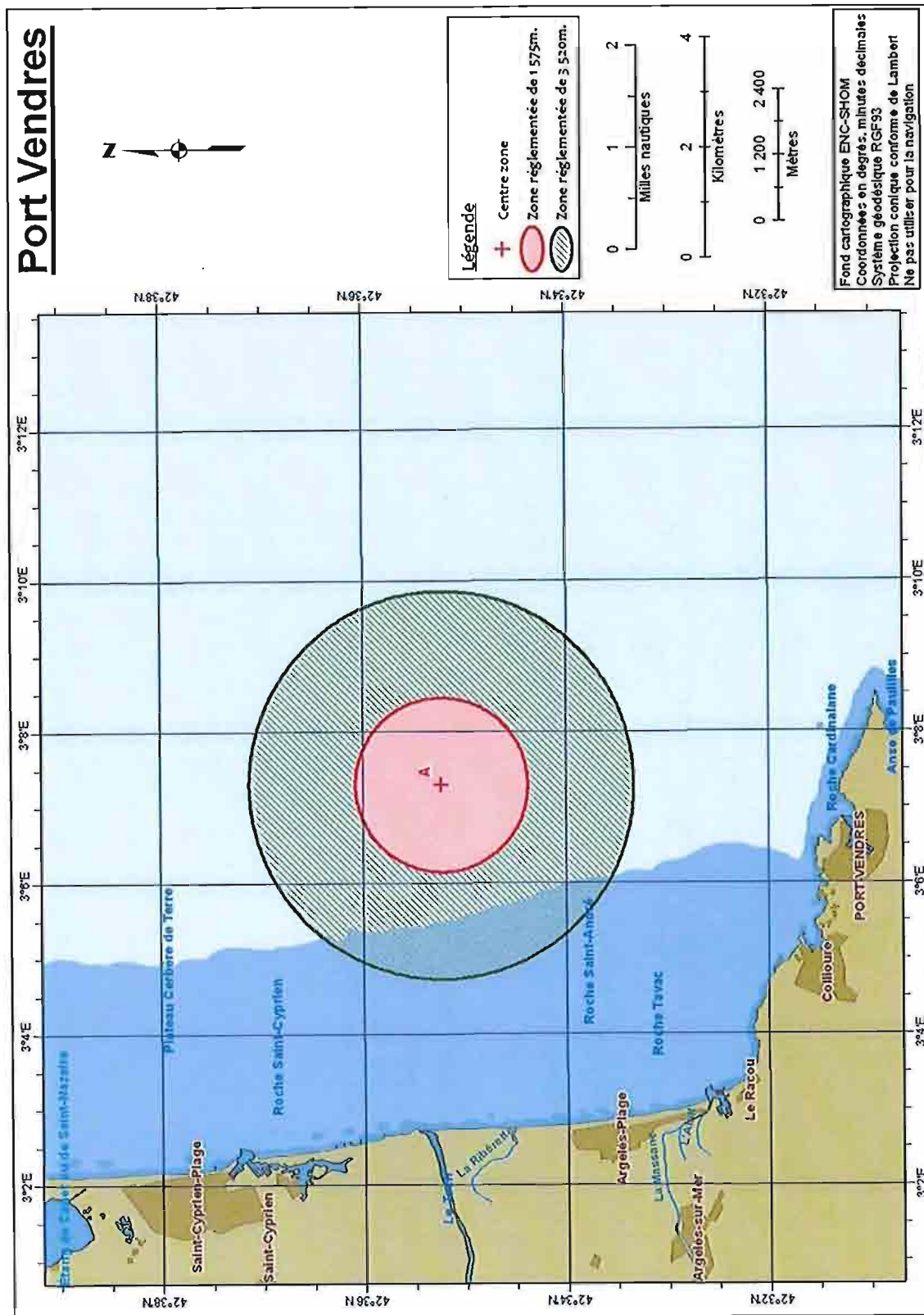
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée, et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I l'arrêté préfectoral n° 37/2015 du 2 avril 2015



DESTINATAIRES :

- Mme. la préfète des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le maire d'Argeles-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale de la garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan.

COPIES :

- SEMAPHORE DE CAP BEAR
- COM/OPSCOT (N34)
- AEM/POLE ORSEC MARITIME
- Archives.